

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire WASSEF (No 13)

Jugement No 1533

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 26 juillet 1995, la réponse de la FAO du 31 octobre, la réplique du requérant du 29 novembre 1995 et la duplique de l'Organisation du 1er mars 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1453 rejetant la quatrième requête de M. Wassef.

Le 6 avril 1994, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général, demandant le paiement d'une indemnité de 8 000 001 dollars des Etats-Unis pour les "calomnies et propos diffamatoires" contenus selon lui dans une lettre du 8 mars 1994 que le directeur de la Division du personnel lui avait adressée. Ce dernier y déclarait que, contrairement à ce qu'affirmait le requérant, le sous-directeur de la Division des services administratifs ne lui avait pas proposé oralement, le 5 octobre 1992, de le transférer à un poste de caractère continu de grade P.4 au siège de l'Organisation.

Par lettre du 3 mai, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances informa le requérant du rejet de sa réclamation au motif que les propos du directeur de la Division du personnel n'étaient ni calomnieux ni diffamatoires. Le 11 mai 1994, le requérant saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 15 avril 1995, le Comité, estimant que ni le contenu ni l'esprit de la lettre incriminée n'étaient diffamatoires, recommanda le rejet du recours. Par lettre du 12 juin 1995, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général approuva la recommandation du Comité.

B. Le requérant prétend que l'intention calomnieuse et diffamatoire de la lettre du 8 mars 1994 est avérée dès lors qu'il est établi que son auteur n'a pas assisté à l'entretien du 5 octobre 1992. En outre, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a confirmé la lettre au nom du Directeur général, souscrivant ainsi à la calomnie et à la diffamation.

Invoquant un document de la FAO intitulé "Normes de conduite des fonctionnaires internationaux", le requérant soutient que le directeur de la Division du personnel, pour se plier strictement à ces normes, aurait dû s'excuser pour les propos tenus. Il ajoute que les déclarations litigieuses font partie d'une "guerre psychologique et mentale" menée par l'Organisation contre les membres du personnel qui osent exercer leur droit de recours.

Le requérant prie le Tribunal de lui accorder 8 000 001 dollars de dommages-intérêts pour calomnie et propos diffamatoires. Il demande également le remboursement des coûts de la publication du jugement du Tribunal dans quatre quotidiens américains, quatre européens et quatre arabes et l'application d'une "astreinte" au cas où la FAO n'exécuterait pas la décision du Tribunal dans les trente jours suivant son prononcé. Il réclame 6 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO prie le Tribunal de déclarer la requête non fondée. Elle affirme qu'il ne peut y avoir calomnie ou diffamation sans que les propos ou les accusations incriminés n'aient été communiqués à un tiers. Or le requérant dénonce le contenu d'une lettre confidentielle qui lui était destinée de manière exclusive et qui n'a pas été adressée à de tierces parties. En outre, ladite lettre ne portait aucune accusation mais rapportait simplement des faits. Le requérant a d'ailleurs reconnu, de par son comportement, qu'aucune offre d'un poste de grade P.4 ne lui avait faite puisqu'il a soulevé la question plus d'un an après l'entretien du 5 octobre 1992.

D. Dans sa réplique, le requérant constate que plusieurs fonctionnaires ont reçu copie d'une lettre datée du 6 octobre 1992 que lui avait adressée le sous-directeur de la Division des services administratifs, et qui était classée "confidentielle". Il observe que la lettre du 8 mars 1994 n'était pas classée comme telle et, qu'à supposer qu'elle l'eût été, il y aurait eu diffamation tout de même. Il demande au Tribunal de "ne pas hésiter à augmenter" l'indemnité qu'il réclame à titre de dommages-intérêts, au nom d'une obligation résultant d'une "loyauté internationale à l'égard de toutes les organisations de la famille des Nations Unies".

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que, pas plus qu'à une autre occasion, le requérant ne s'est vu proposer de nouvel engagement au cours de l'entretien du 5 octobre 1992. Elle souligne que la lettre du 8 mars 1994 n'est en aucune façon agressive. L'Organisation conteste par ailleurs l'existence d'une atteinte à la confidentialité du fait que plusieurs fonctionnaires ont reçu copie de la lettre du 6 octobre 1992.

CONSIDERE :

1. L'origine de ce litige remonte à un entretien qui a eu lieu entre le requérant et le sous-directeur de la Division des services administratifs de la FAO. Les parties reconnaissent toutes deux que l'entretien s'est déroulé à Rome le 5 octobre 1992, mais elles divergent sur le compte rendu de cet entretien, auquel personne d'autre n'a assisté. Le requérant affirme que le sous-directeur de la Division lui a promis un engagement de caractère continu à un poste de grade P.4 au siège de l'Organisation, ce qu'il aurait accepté.

2. Aucun élément du dossier ne tend à prouver l'existence d'une telle promesse. Le sous-directeur a envoyé au requérant, le 6 octobre, une lettre rappelant les termes de leur entretien comme suit : "Hier matin, j'ai eu la possibilité de discuter amplement du problème avec vous, et ce que je vous écris n'est rien d'autre qu'une répétition de ce que j'ai dit." Le "problème" auquel il est fait référence trouve son origine dans une lettre adressée par le requérant à un fonctionnaire de la Division des services administratifs, laquelle - aux dires du requérant - avait un caractère strictement personnel et ne formulait aucune demande. En fait, la lettre du sous-directeur ne contient aucun élément permettant d'établir qu'au cours de l'entretien il aurait évoqué la possibilité d'offrir au requérant un emploi quelconque. D'ailleurs, cette lettre n'a provoqué à l'époque aucun commentaire de la part de son destinataire : ce n'est, en effet, que le 14 septembre 1993, soit près d'un an plus tard, que celui-ci a fait mention écrite pour la première fois, dans une lettre "personnelle" adressée à un autre fonctionnaire, au grade de directeur, de l'entretien du 5 octobre 1992 et de la promesse qui lui aurait été faite à cette occasion.

3. Par lettre du 30 novembre 1993 adressée au directeur de la Division des services administratifs, le requérant a demandé à bénéficier d'un engagement de caractère continu à un poste de grade P.4, au siège de l'Organisation, conformément à la proposition que le sous-directeur de cette division lui aurait faite près de quatorze mois auparavant. Le directeur de la Division du personnel lui a répondu, par lettre du 8 mars 1994, dans les termes suivants :

"... le directeur adjoint ... ne vous a jamais proposé un tel transfert et n'aurait de toute façon pas eu d'autorité pour lier l'Organisation..."

Le 6 avril 1994, le requérant a introduit une réclamation auprès du Directeur général, demandant une indemnité de 8 000 001 dollars des Etats-Unis pour les calomnies et les propos diffamatoires contenus, selon lui, dans la lettre du 8 mars.

4. Cette lettre ne contient aucun passage calomnieux ou diffamatoire. Au contraire, sa rédaction convient parfaitement aux circonstances qui amenaient son auteur à l'écrire. Les conclusions du requérant sont donc rejetées dans leur ensemble.

5. Le manque de sérieux de la présente requête se manifeste par l'absence de preuves tendant à démontrer les allégations avancées par le requérant ainsi que par ses demandes déraisonnables. Le Tribunal considère qu'elle constitue un abus du droit de recours.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
Mella Carroll
Julio Barberis
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.